

Novembre 1987

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1987)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
novembre
1987

Arrêté du Grand Conseil concernant la réglementation applicable aux interventions qui n'ont pas été exécutées à l'échéance du délai

La Commission de la réforme parlementaire est chargée de prévoir dans la LGC une réglementation selon laquelle les interventions qui ne sont toujours pas exécutées à l'échéance du délai de quatre ans au sens de l'article 103, 2^e alinéa RGC peuvent être soit classées, soit assorties d'un nouveau délai pour leur exécution. Cette réglementation tient compte des suggestions faites le 4 août 1987 par la Commission de gestion à la Conférence des présidents.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LGC, on appliquera, d'entente avec le Conseil-exécutif, la *Réglementation transitoire* suivante:

1. Le Conseil-exécutif est autorisé à proposer, dans le rapport de gestion, le classement des interventions qui n'ont pas été exécutées à l'échéance du délai de quatre ans au sens de l'article 103, 2^e alinéa RGC; cette disposition s'appliquera pour la première fois au rapport de gestion 1987.
2. Au lieu de requérir la mention du classement dans un chapitre distinct du rapport de gestion, le Conseil-exécutif peut demander une nouvelle prolongation du délai d'exécution.
3. Le Grand Conseil statue sur les propositions du Conseil-exécutif lors de la délibération du rapport de gestion.
4. La présente réglementation transitoire est applicable tant que la LGC et ses textes d'application ne sont pas entrés en vigueur.

Berne, 2 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

3
novembre
1987

Décret
sur la réservation de terrains à bâtir
(Décret III en application de la loi sur l'amélioration de
l'offre de logements)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir est modifié comme suit:

Art. 3 ¹Inchangé.

² Le canton peut, en outre, avancer pendant trois ans au maximum les charges d'intérêts des emprunts que les communes contractent pour l'acquisition de terrains non encore incorporés à la zone d'habitation. Ces avances sont converties en subventions, si les terrains ont été incorporés au plan de zones dans ce délai; sinon elles doivent être remboursées en totalité ou en partie.

³ Inchangé.

Art. 7 Les engagements peuvent atteindre le montant de 3 millions de francs maximum par année; l'article 6 de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements est réservé.

Art. 12 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

² (nouveau) Les prestations cantonales peuvent être octroyées en vertu du présent décret jusqu'au 31 décembre 1992.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 3 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Nature et
étendue de
l'aide cantonale

Limite des
engagements

Entrée
en vigueur,
durée
de validité

307

Décret
sur l'encouragement à la construction de logements à
des prix raisonnables
(Décret IV en application de la loi sur l'amélioration de
l'offre de logements)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 16 novembre 1982 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables est modifié comme suit:

Champ
d'application

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Aucune aide fondée sur le présent décret n'est accordée pour:
a les projets de construction dont la partie subventionnée affectée
aux logements représente moins de 75 pour cent;
b et *c* inchangées.

Limite des
engagements

Art. 4 Les engagements contractés en faveur des prestations cantonales ne doivent pas excéder 7 millions de francs par an; l'article 6 de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements est réservé.

Procédure

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Entrée
en vigueur,
durée
de validité

Art. 10 ¹ Inchangé.

² Les prestations cantonales peuvent être octroyées en vertu du présent décret jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 3 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

3
novembre
1987

Décret
concernant la division du territoire cantonal
en circonscriptions politiques
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 14 novembre 1951 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques est modifié comme suit:

Art. 2 Chiffres 1 et 2 inchangés.
Chiffre 3 abrogé.
Chiffre 4 inchangé.

Art. 3 Chiffres 1 à 13 inchangés.
Chiffre 14 abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 3 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Décret
concernant l'ajustement du taux minimum
de l'allocation pour enfants aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés,

dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 115 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. A cette même date, le décret du 7 novembre 1984 sera abrogé.

Berne, 4 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

4
novembre
1987

Décret
concernant l'adaptation des allocations familiales
dans l'agriculture

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 4, 2^e alinéa de la loi du 10 novembre 1983 sur les allocations familiales dans l'agriculture,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier Les allocations familiales cantonales consistent
a en allocations de ménage de 50 francs par mois,
b en allocations pour enfants de 35 francs par mois.

Art. 2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 4 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Décret
portant création de postes de pasteur
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 6 novembre 1968 portant création de postes de pasteurs est modifié comme suit:

Art. 2 ¹Un deuxième poste ordinaire de pasteur est créé dans la paroisse de Lengnau.

² La contribution de la paroisse de Lengnau aux frais d'un poste de vicaire de paroisse de la paroisse de Pieterlen est fixée contractuellement par les deux paroisses. Ce contrat est soumis à l'approbation de la Direction des cultes.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 5 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
sur les traitements du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Art. 11 ¹ Les maîtresses et maîtres de jardins d'enfants ainsi que les institutrices et instituteurs ont droit à une allocation familiale s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a être marié;

b devoir entretenir au moins un enfant donnant droit à l'allocation pour enfant ou pour la formation au sens de la loi sur les allocations pour enfants aux salariés;

c devoir verser des contributions d'entretien au conjoint divorcé ou séparé par décision judiciaire ou

d devoir fournir des aliments à un parent au sens de l'article 328 CCS, si les prestations annuelles d'entretien ou d'assistance se montent en tout à 10 pour cent au moins du revenu brut annuel.

² L'allocation familiale se monte à 2400 francs par an.

³ L'allocation familiale n'est versée qu'une fois pour la même famille. Si deux ayants-droit vivent en ménage commun, le versement du total des différents montants peut être effectué à l'un des ayants droit.

Art. 13 ¹ Les faits qui donnent droit au versement d'allocations sociales (allocations familiales et allocations pour enfant), qui en modifient les modalités ou qui suppriment le droit prennent effet le mois suivant leur apparition. Ces faits doivent être communiqués immédiatement à l'Office du personnel.

² Le versement d'une allocation sociale peut être limité dans le temps.

³ Les personnes employées à temps partiel ont droit à des allocations sociales proportionnelles à leur degré d'occupation.

Allocations
familiales

Droit aux
allocations et
modifications,
obligation
d'annoncer

⁴ Celui qui n'a pas touché d'allocation sociale peut réclamer le montant qui lui est dû; le calcul du montant s'étendra sur les cinq dernières années au plus.

⁵ Celui qui a touché à tort une allocation sociale doit rembourser les sommes indûment touchées; le calcul de ces dernières s'étendra sur cinq ans au plus. L'Office du personnel est autorisé à déduire du traitement la somme due à l'Etat.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 11 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Art. 7 ¹ Les fonctionnaires ainsi que les employées et employés ont droit à une allocation familiale s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a être marié;

b devoir entretenir au moins un enfant donnant droit à l'allocation pour enfant ou pour la formation au sens de la loi sur les allocations pour enfants aux salariés;

c devoir verser des contributions d'entretien au conjoint divorcé ou séparé par décision judiciaire ou

d devoir fournir des aliments à un parent au sens de l'article 328 CCS, si les prestations annuelles d'entretien ou d'assistance se montent en tout à 10 pour cent au moins du revenu brut annuel.

² L'allocation familiale se monte à 2400 francs par an.

³ L'allocation familiale n'est versée qu'une fois pour la même famille. Si deux ayants-droit vivent en ménage commun, le versement du total des différents montants peut être effectué à l'un des ayants droit.

Art. 9 ¹ Les faits qui donnent droit au versement d'allocations sociales (allocations familiales et allocations pour enfant), qui en modifient les modalités ou qui suppriment le droit prennent effet le mois suivant leur apparition. Ces faits doivent être communiqués immédiatement à l'Office du personnel.

² Le versement d'une allocation sociale peut être limité dans le temps.

Allocations
familiales

Droit aux
allocations et
modifications,
obligation
d'annoncer

³ Les personnes employées à temps partiel ont droit à des allocations sociales proportionnelles à leur degré d'occupation.

⁴ Celui qui n'a pas touché d'allocation sociale peut réclamer le montant qui lui est dû; le calcul du montant s'étendra sur les cinq dernières années au plus.

⁵ Celui qui a touché à tort une allocation sociale doit rembourser les sommes indûment touchées; le calcul de ces dernières s'étendra sur cinq ans au plus. L'Office du personnel est autorisé à déduire du traitement la somme due à l'Etat.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 11 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne, ainsi que l'article 16 du décret sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises pour les années 1988 à 1990 ainsi que le calcul des dites subventions sont réglés de la manière suivante:

Chiffre 1: subventions à la construction de bâtiments scolaires

a montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: en moyenne 11,5 millions de francs par année (1988: 12 millions, 1989: 12 millions, 1990: 11 millions);

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Chiffre 2: subventions aux coûts de la protection civile

a montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: en moyenne 5,5 millions de francs par année (1988: 6 millions, 1989: 5 millions, 1990: 5 millions);

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions D du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 3: subventions pour les routes communales

a montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 9 millions de francs par année;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 février 1985 sur le financement des routes, ainsi que d'après

l'échelle de subventions I du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 4: subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 23 millions de francs par année;
- b* le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau et d'après les échelles de subventions I (élimination des eaux usées) et K (élimination des déchets, approvisionnement en eau, recherches hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 5: subventions à la construction d'écoles professionnelles

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 5 millions de francs par année;
- b* le montant des subventions se calcule d'après le décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle et d'après l'échelle de subventions B du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 6: subventions aux frais d'aménagement local et régional

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 4 millions de francs par année;
- b* le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (décret sur le financement de l'aménagement).

Chiffre 7: subventions à la construction de foyers (avec les foyers médicalisés)

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 17,5 millions de francs par année;
- b* le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

Chiffre 8: subventions aux améliorations foncières

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 23 millions de francs par année;
b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 février 1979 sur les améliorations foncières.

Chiffre 9: subventions pour les places de concours de bétail

Le montant des subventions se calcule d'après l'échelle de subventions M du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 10: subventions pour les constructions hydrauliques

Montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 7 millions de francs par année.

Chiffre 11: subventions aux investissements des chemins de fer privés

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 36 millions de francs par année;
b le montant des subventions se calcule d'après la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics.

Chiffre 12: subventions aux travaux de reboisement, de construction de chemins forestiers et de protection contre les avalanches

- a* montant maximal des subventions promises pour les années 1988 à 1990: 9 millions de francs par année;
b les subventions sont octroyées en vertu de la loi du 1^{er} janvier 1973 sur les forêts.

II.

Le présent arrêté est valable en principe pour les années 1988 à 1990. Le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil peut proposer une modification des subventions avant l'échéance du présent arrêté en cas de modification des conditions-cadre, par exemple en cas de catastrophe naturelle provoquant des dégâts très importants.

III.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. L'arrêté pris par le Grand Conseil le 17 février 1987 est abrogé.

Berne, 11 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Ordonnance sur le crédit du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de la Constitution cantonale et l'article 9a du décret du 1^{er} février 1971/9 septembre 1987 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête:

I. Généralités

Principe

Article premier ¹ Les frais qui échoient au Conseil-exécutif sont à la charge du crédit «Frais généraux du Conseil-exécutif» (crédit du Conseil-exécutif).

² Nul ne peut revendiquer le droit à une prestation prélevée sur ce crédit.

Frais résultant
de contacts
avec des tiers

Art. 2 Le crédit du Conseil-exécutif sert notamment à financer

- a* les visites et les réceptions d'autorités, d'organisations et de particuliers,
- b* la participation aux conférences et manifestations organisées par des organes de la Confédération, les cantons ou d'autres organisations publiques ou privées,
- c* des événements exceptionnels tels que des fêtes en l'honneur d'un président ou d'une présidente des Chambres fédérales ou des obsèques nationales et
- d* des cérémonies périodiques organisées par le Conseil-exécutif telles que la réception du nouvel an ou la réception des commandants d'unités d'armée.

Subventions
et cadeaux

Art. 3 Le crédit du Conseil-exécutif sert notamment à financer

- a* des subventions à des tiers pour des réceptions, jubilés, apéritifs, etc.,
- b* des subventions à des institutions,
- c* des garanties de couverture des déficits résultant de manifestations et
- d* des cadeaux d'anniversaire aux centenaires.

Frais
de l'autorité
collégiale

Art. 4 Le crédit du Conseil-exécutif sert notamment à financer

- a* les prestations suivantes décidées par le Grand Conseil: indemnités personnelles de représentation et abonnement général en pre-

- mière classe des membres du gouvernement et du chancelier d'Etat,
- b* les voyages de législature et les réunions de travail du Conseil-exécutif,
- c* les frais découlant des activités des délégations gouvernementales, lorsque ces activités impliquent un travail particulièrement important, et
- d* les frais découlant de circonstances particulières (repas, cadeaux d'adieux).

Compétence

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif décide de l'affectation du crédit, sur proposition de la Section présidentielle.

² Le président, la présidente du Conseil-exécutif ou le chancelier peuvent décider de l'engagement de dépenses lorsque celles-ci se basent sur une pratique non contestée du Conseil-exécutif.

II. Critères d'évaluation et ressources

Art. 6 ¹ Le crédit alloué est fixé cas par cas en fonction

- a* de l'importance de l'événement,
- b* de son intérêt pour le canton,
- c* du principe de territorialité,
- d* de l'opportunité sur le plan financier,
- e* du lieu de déroulement et des participants,
- f* du principe de l'égalité de traitement.

² Les prestations sont en principe allouées en fonction des crédits disponibles sur le compte «Frais généraux du Conseil-exécutif». Les dépassements du compte dus à des événements imprévisibles et inévitables peuvent être couverts au moyen de crédits supplémentaires.

III. Forme des prestations

Cérémonies
1. Définition

Art. 7 Les cérémonies consistent en une réception donnée au nom du gouvernement par un conseiller ou une conseillère d'Etat, une délégation du Conseil-exécutif ou le Conseil-exécutif dans son ensemble.

2. Demande, frais

Art. 8 ¹ En règle générale, les cérémonies ont lieu sur demande détaillée. Celle-ci doit notamment préciser le lieu et la date de la dernière cérémonie s'étant déroulée dans le canton de Berne.

² La cérémonie s'accompagne généralement d'un vin d'honneur ou d'une collation et exceptionnellement d'un banquet.

³ Des frais supplémentaires peuvent être engagés pour les réceptions, visites et autres activités exceptionnelles du Conseil-exécutif.

3. Participation
d'autres
collectivités
publiques

Art. 9 ¹ En général, le canton et la commune municipale de Berne financent ensemble les réceptions données à Berne. La Confédération et la commune bourgeoise de Berne participent aussi aux frais dans des cas exceptionnels.

² Lorsque les réceptions sont données dans le reste du canton, il faut veiller à ce que la commune d'accueil participe aux frais, comme le prévoit le 1^{er} alinéa.

Subventions
et cadeaux
1. Catégories

Art. 10 ¹ Une contribution aux frais ou une garantie limitée de couverture du déficit peuvent être accordées pour les manifestations indiquées dans les articles 13 à 22.

² Les cadeaux offerts lors d'une cérémonie, les prix, les cadeaux entre Etats et autres dons peuvent être financés partiellement ou totalement.

2. Demande,
conditions

Art. 11 ¹ Les prestations au sens de l'article 10, 1^{er} alinéa ne sont versées que sur demande détaillée. Celle-ci doit notamment comporter un plan de financement indiquant sous la rubrique des recettes les participations fixes ou escomptées des bailleurs de fonds privés ou publics ainsi que les versements et les garanties de tiers.

² Les prestations au sens de l'article 10, 1^{er} alinéa présupposent généralement un financement solide et une participation adéquate des organisateurs ou des participants.

3. Décompte

Art. 12 A la demande de la Section présidentielle, le requérant doit fournir des informations sur l'affectation des prestations et présenter les documents requis.

IV. Affectations particulières

1. Manifestations

Manifestations
internationales;
1. à l'échelle
cantonale

Art. 13 ¹ Le crédit du Conseil-exécutif peut être affecté
a à la réception de délégations ou de groupes représentant des autorités étrangères, et
b aux congrès et conférences scientifiques, culturels et économiques.

² Lorsqu'une manifestation est destinée à promouvoir le tourisme, le prélèvement de subventions sur des fonds ad hoc tels que le Fonds de l'hôtellerie et de la restauration ou le Fonds de la loterie SEVA est réservé.

2. à l'échelle
fédérale

Art. 14 ¹ Lorsque les autorités fédérales organisent ou patronnent des congrès et conférences internationaux à Berne, le canton assume un quart des frais, à condition que la commune municipale de Berne en assume aussi un quart et la Confédération la moitié.

² Dans les autres cas, les trois autorités d'accueil assument chacune un tiers des frais.

³ Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut décider de déroger à cette règle.

Manifestations
extracantonales

Art. 15 ¹ Seules les fêtes traditionnelles, de grande importance ou uniques de nature historique, culturelle ou sportive ont droit à une aide. La manifestation doit présenter un intérêt national ou supracantonale.

² Les prestations peuvent être allouées

a sous forme de cadeaux traditionnels, et,

b sous forme de subventions aux autres cantons, à la Confédération ou à des organisations cantonales participant à la manifestation.

Autres
manifestations
1. Principe

Art. 16 ¹ Les manifestations de partis et d'organisations politiques ne sont pas subventionnées.

² Les assemblées générales, assemblées de délégués, assemblées annuelles et autres manifestations privées annuelles ne sont pas subventionnées.

2. Exceptions

Art. 17 Il est possible de déroger à l'article 16, 2^e alinéa dans les cas suivants, lors de manifestations d'importance au moins régionale:

a si elles bénéficient d'une importante participation internationale,
b si elles célèbrent le jubilé d'une association ou d'une institution (25 ans ou un multiple),

c si le gouvernement y est représenté,

d si les manifestations sont de grande envergure ou particulièrement importantes pour le canton, et qu'une participation du canton et éventuellement de la commune semble indiquée.

3. Rencontres
d'étudiants
et de jeunes

Art. 18 ¹ Les rencontres d'étudiants et de jeunes ayant lieu au moins à l'échelle cantonale peuvent être subventionnées si leur thème et leur organisation semblent contribuer au débat sur des questions intéressant le canton de Berne.

² Les prestations sont souvent versées sous forme de subventions.

Manifestations
d'autorités et de
fonctionnaires
1. Parlement

Art. 19 Le Conseil-exécutif peut subventionner des réunions ou des visites de groupes parlementaires étrangers, fédéraux ou d'un autre canton, si celles-ci présentent un intérêt particulier pour le canton de Berne.

2. Conférences
de directeurs

Art. 20 ¹ Conformément aux usages intercantonaux, le Conseil-exécutif offre généralement un repas (boissons comprises) aux per-

sonnes participant aux conférences des directrices, directeurs et chanceliers d'Etat des différents cantons, lorsque la réunion a lieu dans le canton de Berne.

² Les autres frais, notamment les frais d'organisation et de déroulement et les frais des éventuelles manifestations annexes sont à la charge du crédit de représentation alloué à la Direction cantonale concernée.

3. Autorités
de district

Art. 21 Des subventions peuvent être allouées pour les séances de travail et les rencontres entre les représentants du Conseil-exécutif et les autorités de district.

4. Conférence
de fonctionnaires

Art. 22 ¹ Si une Direction est tenue, conformément au principe de roulement, d'organiser une conférence de fonctionnaires à l'échelle fédérale, intercantonale ou cantonale, les frais engagés par l'Etat sont en principe à la charge du crédit de représentation de la Direction.

² Une prestation peut être prélevée sur le crédit du Conseil-exécutif lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a la conférence est une réunion de travail consacrée au perfectionnement professionnel ou à l'étude de questions spécifiques importantes pour le canton;
- b le nombre des participants est raisonnable par rapport à l'objet de la conférence; en général, il ne devrait pas y avoir plus de trois fonctionnaires par canton; et
- c le canton de Berne n'a plus accueilli la conférence depuis plusieurs années: s'il s'agit d'une conférence nationale depuis 15 ans, s'il s'agit d'une conférence intercantonale, le nombre des cantons participants sert de référence.

³ La prestation allouée au nom du Conseil-exécutif consiste en un vin d'honneur, un apéritif, un café ou une collation. Aucun banquet n'est offert. Des subventions ne peuvent pas être allouées pour des manifestations de sociétés, des programmes de divertissement ou des excursions.

2. Cadeaux

Cadeaux
1. Aux cantons,
communes et
organisations

Art. 23 ¹ Si tous les cantons ou plusieurs d'entre eux sont appelés à offrir un cadeau commun à un canton tiers, le Conseil-exécutif en fixe la nature et le montant conformément aux usages prévalant entre les Etats confédérés.

² Le Conseil-exécutif peut remettre des cadeaux ou des prix lors d'événements cantonaux ou régionaux ou de jubilés historiques particuliers à une commune.

2. Aux centenaires **Art. 24** ¹ Les citoyennes et citoyens domiciliés dans le canton de Berne et qui fêtent leur centenaire reçoivent au nom du Conseil-exécutif un cadeau dont la valeur totale ne doit pas dépasser 1500 francs. Aucun cadeau en espèces n'est offert.

² Le cadeau est remis par la préfecture du lieu de domicile ou de séjour.

V. Dispositions transitoires et finales

Crédit
des directeurs

Art. 25 Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant l'affectation des crédits des directeurs.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 26 L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation de tous les arrêtés du Conseil-exécutif et autres dispositions contraires, notamment:

a l'ACE n° 686 du 2 février 1954 concernant les réceptions internationales, répartition des frais,

b l'ACE n° 5968 du 23 août 1968 concernant les directives sur les cérémonies et les subventions cantonales aux congrès et aux manifestations,

c l'ACE n° 9306 du 29 décembre 1970 concernant la notification des séances du Conseil-exécutif, des manifestations et des cadeaux,

d l'ACE n° 1268 du 29 mars 1972 concernant le financement des manifestations.

Entrée en vigueur
et demandes
en suspens

Art. 27 ¹ L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1987.

² Les demandes déjà déposées à cette date et encore en suspens seront traitées conformément à la présente ordonnance, pour autant que le Conseil-exécutif n'en décide pas autrement.

Berne, 11 novembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

11
novembre
1987

**Ordonnance
concernant la navigation et les signes distinctifs
des bateaux
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Sur le lac de Wohlen ainsi que sur les lacs artificiels de Niederried, d'Aarberg et de Hagneck, seuls les bateaux à moteur avec une puissance propulsive de 6 kW maximum sont autorisés à naviguer. Les bateaux de la police, de la surveillance de la pêche et du gibier, des services de sauvetage, de défense contre le feu et en cas de pollution par hydrocarbures ainsi que les bateaux de travail des Forces Motrices Bernoises (FMB) ne sont pas soumis à cette limitation.

³ Ancien 2^e alinéa.

Art. 7 a Les bateaux déjà immatriculés avec une puissance propulsive supérieure à 6 kW ayant une place d'amarrage ou une place à sec directement au bord du lac de Wohlen, des lacs artificielles de Niederried, d'Aarberg et de Hagneck peuvent encore naviguer sur ces eaux jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 11 novembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

16
novembre
1987

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le budget 1988**

327

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Le budget pour l'année 1988 est approuvé avec une quotité fiscale de 2,2.

Berne, 16 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Schmidlin*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

17
novembre
1987

**Ordonnance
sur les crédits d'investissement dans l'agriculture
et l'aide aux exploitations paysannes
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 mars 1964 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est modifiée comme suit:

Procédure

Art. 4 ¹La Fondation bernoise de crédit agricole fera valoir ses prétentions à la couverture des frais d'administration et des pertes selon l'article 3 ci-dessus dans les 30 jours qui suivent l'approbation du compte annuel, auprès de la Direction de l'agriculture. Cette dernière est habilitée à verser à la Fondation des acomptes trimestriels, imputables sur les frais d'administration avancés par la Caisse hypothécaire.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 17 novembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 9 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Article premier Il est pris acte du fait que l'initiative législative pour un modèle 6/3 lancée par le Comité d'initiative pour une meilleure école a abouti avec 15 349 signatures valables.

Art. 2 L'initiative législative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux. Elle a la teneur suivante:

«Initiative pour un modèle 6/3

L'école obligatoire couvre la totalité de l'enseignement dispensé pendant les neuf années de scolarité obligatoire. Elle se compose de l'enseignement primaire (1^{re} à 6^e années scolaires) et de l'enseignement secondaire du premier degré (7^e à 9^e années scolaires). Les 5^e et 6^e années scolaires sont, en principe, des classes d'observation.

Clause de retrait

Le Comité d'initiative est autorisé à retirer les initiatives sur la base d'une décision des initiants rendue à une majorité des deux tiers.»

Art. 3 L'initiative législative pour un modèle 6/3 est acceptée. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi sur l'école obligatoire prenant en compte les termes de l'initiative dans un délai de deux ans.

Art. 4 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 18 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'examen d'avocat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 4 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I. Dispositions générales

Condition
d'obtention
du brevet

Article premier ¹ Pour obtenir le brevet d'avocat bernois, le candidat ou la candidate doit passer avec succès un examen d'Etat.

² La Cour suprême statue sur l'admission à l'examen.

Commission
des examens

Art. 2 ¹ La Cour suprême nomme la commission des examens pour quatre ans; cette dernière se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de 20 membres au plus. La Cour suprême peut en outre faire appel à des suppléants pour les examens. L'Association des avocats bernois et la section juridique de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne doivent être entendues.

² La Cour suprême est habilitée à attribuer aux membres de la commission des examens et aux suppléants les matières qu'ils devront faire passer.

³ En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace. Le greffier ou la greffière de la Cour suprême pourvoit au secrétariat de la commission des examens.

Composition
de l'examen

Art. 3 ¹ L'examen d'avocat se déroule en deux parties espacées de cinq à six mois. Chaque partie se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

² Quiconque ayant achevé la première partie de l'examen ne se présente pas à la seconde partie aura échoué à l'examen.

Déroulement
de l'examen

Art. 4 ¹ Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance; chaque auteur d'épreuve désigne les documents dont les candidats sont autorisés à se servir.

² Les épreuves orales et les plaidoiries d'épreuve sont publiques.

³ Une tenue vestimentaire correcte est exigée des participants aux épreuves orales et aux plaidoiries d'épreuve.

⁴ L'examineur ou l'examinatrice peut expulser les auditeurs ou auditrices qui perturbent le déroulement de l'examen.

Juré, jurée,
deuxième expert

Art. 5 ¹ L'examineur ou l'examinatrice peut faire appel à un juré ou à une jurée lors de l'épreuve orale.

² La présence d'un juré ou d'une jurée est obligatoire quand un candidat ou une candidate se présente de nouveau à l'examen.

³ Quiconque se présente à l'examen pour la troisième fois peut demander qu'il soit fait appel à un ou à une deuxième expert. Celui-ci ou celle-ci doit être membre ou membre-suppléant de la commission des examens ou bien titulaire du brevet d'avocat bernois.

Notes

Art. 6 ¹ La commission des examens attribue les notes aux candidats, sur proposition de l'examineur.

² Les notes suivantes sont attribuées:

- 10 = très bien
- 9 = de bien à très bien
- 8 = bien
- 7 = de satisfaisant à bien
- 6 = satisfaisant
- 5 = de suffisant à satisfaisant
- 4 = suffisant
- 3 = insuffisant
- 2 = faible
- 1 = tout à fait insuffisant

Procès-verbal
de l'examen

Art. 7 ¹ Immédiatement après la clôture de chaque partie de l'examen, les notes accordées pour les différentes matières sont réunies dans un tableau et le résultat de la délibération de la commission des examens sera consigné dans un procès-verbal.

² La commission des examens communique les résultats de l'examen à la Cour suprême et lui soumet ses propositions au sujet de l'octroi du brevet.

³ Le procès-verbal de l'examen doit être joint au rapport de la commission.

⁴ Les résultats de la première partie de l'examen sont immédiatement notifiés aux candidats.

Répétition
de l'examen
et retrait

Art. 8 ¹ Quiconque a échoué ne peut pas se représenter à l'examen plus de deux fois.

² Tout candidat ou toute candidate qui, sans motifs impérieux, se retire une fois l'examen commencé est considéré(e) comme ayant échoué. Après avoir entendu le président ou la présidente de la commission des examens, la Cour suprême statue sur l'existence de motifs impérieux.

II. Conditions d'admission

Art. 9 Pour être admis à se présenter à l'examen d'avocat, le candidat ou la candidate doit établir

1. qu'il ou elle est de nationalité suisse, qu'il ou elle jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils;
2. qu'il ou elle a réussi le premier examen de licence en droit de l'Université de Berne, ou bien qu'il ou elle est en possession d'une licence en droit délivrée par une autre université suisse;
3. qu'il ou elle a suivi, à la faculté de droit d'une université, des cours et des exercices dans les matières faisant l'objet de l'examen de même que des cours de médecine légale et de psychiatrie légale et qu'il ou elle a fréquenté un cours de comptabilité dans une université ou dans tout autre établissement d'enseignement; et
4. qu'il ou elle a acquis la formation pratique voulue conformément aux dispositions suivantes.

III. Stage

Art. 10 ¹ Pour être admis(e) à suivre un stage, le candidat ou la candidate doit solliciter un certificat de capacité auprès de la Cour suprême.

² Pour obtenir le certificat de capacité, le candidat ou la candidate doit établir

1. qu'il ou elle est de nationalité suisse, qu'il ou elle jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils;
2. qu'il ou elle a réussi le premier examen de licence en droit de l'Université de Berne ou qu'il ou elle est en possession d'une licence en droit délivrée par une autre université suisse; et
3. qu'il ou elle a été inscrit(e) à des cours portant sur le droit de la famille, le droit pénal (partie spéciale) et le droit des obligations (deuxième partie: des diverses espèces de contrats).

Art. 11 ¹ Le stage dure 18 mois. Neuf mois au moins doivent être accomplis chez un avocat pratiquant ou chez une avocate pratiquante.

² En règle générale, le stage ne peut être effectué que chez un avocat ou une avocate exerçant dans le canton de Berne, auprès d'un

Certificat
de capacité

Stage
à Généralités

tribunal bernois, dans une préfecture ou au service juridique d'une Direction de l'administration cantonale bernoise. La Cour suprême peut, sur requête, autoriser un candidat ou une candidate à accomplir son stage pendant six mois au plus dans une étude d'avocat d'un autre canton ou dans un tribunal d'un autre canton, ou bien dans un service juridique de l'administration fédérale.

³ Pendant le stage, le candidat ou la candidate peut participer à tous les exercices qu'il ou elle entend; il ou elle ne peut pas s'inscrire aux cours portant sur les matières d'examen pour plus de six heures hebdomadaires par semestre.

b Interruption de stage, certificat

Art. 12 ¹ Une absence pour cause de service militaire, de maladie ou de vacances de plus d'un mois est considérée comme une interruption de stage.

² Les candidats et candidates doivent prouver par des attestations qu'ils ou elles ont accompli leur stage.

c Conditions particulières pour les titulaires d'un brevet de notaire bernois

Art. 13 ¹ Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois est autorisée à se présenter à l'examen d'avocat après avoir accompli une formation pratique réduite de douze mois, dont neuf au moins doivent être effectués chez un avocat ou une avocate exerçant dans le canton de Berne, pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission citées à l'article 9.

² Aucune activité notariale ne doit être exercée pendant la durée du stage d'avocat.

IV. Contenu de l'examen

Objet

Art. 14 L'examen a pour objet:

A. Première partie

a épreuve écrite:

un devoir portant sur le droit public fédéral ou cantonal ou bien sur le droit administratif fédéral ou cantonal, justice publique et justice administrative comprises;

b épreuve orale:

1. droit de la famille;
2. droit des successions;
3. droit des obligations (sans les contrats de droit commercial et le droit des sociétés), éléments du droit des assurances privées compris;
4. droit public fédéral, y compris la justice publique, et éléments du droit international public;
5. éléments du droit administratif fédéral, justice administrative comprise;

6. droits public et administratif bernois, justice administrative comprise.

Les candidats et candidates disposent de six heures pour l'épreuve écrite.

L'épreuve orale dure vingt minutes pour chaque matière.

B. Seconde partie

a épreuve écrite:

1. rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière pénale;
2. travail sur une question de droit privé;
3. rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière de droit civil ou de droit des poursuites et faillites;

b épreuve orale:

1. droits réels;
2. droit commercial, éléments de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur compris;
3. procédure civile bernoise, éléments de la procédure civile fédérale, droit des poursuites et faillites;
4. droit pénal fédéral et droit pénal bernois;
5. procédure pénale bernoise, éléments de la procédure pénale fédérale;
6. droit fiscal fédéral et droit fiscal bernois, à l'exclusion de la législation douanière.

Les candidats disposent de huit heures pour le travail écrit de droit pénal et de six heures pour chacun des deux autres travaux écrits.

L'épreuve orale dure trente minutes pour le droit commercial ainsi que pour la procédure civile, et vingt minutes pour chacune des autres matières.

Résultats

Art. 15 ¹ Sous réserve que la plaidoirie d'épreuve soit satisfaisante, l'octroi du brevet est proposé lorsque le candidat ou la candidate a réussi l'examen.

² Le candidat ou la candidate n'a pas réussi l'examen lorsqu'il ou elle a obtenu

a une moyenne inférieure à 4;

b deux fois la note 1;

c trois notes insuffisantes dont la somme est égale ou inférieure à 6 ou bien quatre notes insuffisantes dont la somme est inférieure à 12;

d deux notes insuffisantes dont la somme est égale à 3 ou à 4, trois notes insuffisantes dont la somme est égale à 7 ou à 8, ou bien quatre fois la note 3, pour autant que la moyenne se situe chaque fois au-dessous de 5,5.

- e* quatre travaux écrits insuffisants;
- f* plus de quatre notes insuffisantes.

³ Après la plaidoirie d'épreuve, la Cour suprême décide de l'octroi du brevet.

⁴ Si la plaidoirie est insuffisante, la Cour suprême peut en ordonner une nouvelle et, si cette dernière ne satisfait pas non plus, constater que le candidat ou la candidate a échoué.

Dispense ou répétition de la première partie de l'examen

Art. 16 ¹ Tout candidat ou toute candidate qui ne réussit pas la totalité de l'examen, peut, par décision de la Cour suprême prise sur proposition du président ou de la présidente de la commission des examens, être dispensé(e) de se représenter à la première partie. La requête doit être adressée à la présidence de la commission des examens qui la transmettra, accompagnée de sa proposition, à la Cour suprême.

² La dispense est exclue si, à la première partie de l'examen, le candidat ou la candidate a obtenu

- a* une moyenne inférieure à 4;
- b* une fois une note 1;
- c* une fois une note 2, pour autant que la moyenne se situe au-dessous de 5,5;
- d* une fois une note 2 et une fois une note 3;
- e* deux fois une note 3, pour autant que la moyenne se situe au-dessous de 5,5;
- f* trois fois une note 3.

³ Si le candidat ou la candidate échoue une deuxième fois, il lui faudra repasser tout l'examen lors de la troisième tentative.

V. Emoluments et débours

Emoluments

Art. 17 ¹ L'émolument pour la totalité de l'examen est de 600 francs. Le candidat ou la candidate ayant passé avec succès la première partie de l'examen conformément à l'article 16, verse un émolument réduit se montant à 400 francs quand il ou elle repasse la seconde partie.

² Le candidat ou la candidate qui retire son inscription avant le début de l'examen verse un émolument de 50 francs.

³ Il est prélevé un émolument de 100 francs pour l'obtention du certificat de capacité.

⁴ L'émolument pour le brevet est de 200 francs.

Débours

Art. 18 Les débours de chancellerie sont également à la charge du candidat ou de la candidate. La Cour suprême peut à cet égard fixer un montant forfaitaire.

VI. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur **Art. 19** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elle abroge le règlement du 30 juillet 1954 sur les examens d'avocats et les révisions intervenues depuis, sous réserve des dispositions transitoires qui suivent (art. 20, 21).

Dispositions
transitoires
a Premier examen
d'avocat selon
l'ancien droit

Art. 20 ¹ Pour les candidats et les candidates qui ont réussi le premier examen selon l'ancien règlement, on appliquera les dispositions de l'article 14, chiffre 2 et de l'article 16, 1^{er} alinéa de l'ancien règlement à la place de celles de l'article 9, chiffre 2 et de l'article 10 de la présente ordonnance.

² La Cour suprême organisera au printemps 1988 encore une session d'examen en conformité de l'ancien droit pour les candidats et les candidates qui ont commencé leurs études à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne avant ou au cours du semestre d'hiver 1985/1986 et qui souhaitent se présenter au premier examen d'avocat selon les dispositions de l'ancien règlement. Quiconque échoue à cet examen pourra se présenter de nouveau, en automne 1988 ou au printemps 1989, à une session d'examen en conformité de l'ancien droit.

³ Au moment de s'inscrire à cet examen, le candidat ou la candidate doit déclarer si, pour la matière intitulée «éléments d'économie politique», il ou elle souhaite se présenter à l'examen oral ou bien se voir attribuer la note de l'examen écrit passé conformément au règlement concernant l'examen de licence.

⁴ La conversion est faite en application des principes fixés se trouvant en appendice du règlement sur le cours des études et des examens à la section juridique de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

b Second examen
d'avocat selon
l'ancien droit

Art. 21 ¹ Quiconque souhaite se présenter à la première partie de l'examen d'avocat au printemps 1988 doit, au moment de l'inscription, déclarer si c'est l'ancien ou le nouveau droit qui s'applique. Sous réserve du 2^e alinéa, les examens d'avocat qui auront lieu dès l'automne 1988 ne se dérouleront que selon le nouveau droit.

² Les candidats et candidates qui ont passé la première partie de l'examen d'avocat en conformité de l'ancien droit, termineront l'examen conformément à l'ancien règlement sur les examens. En cas d'échec, cette partie doit être répétée selon le nouveau droit; en cas d'application de l'article 17, 3^e alinéa de l'ancien règlement, la seconde partie peut être présentée encore une fois selon l'ancien droit.

³ L'article 17 de la présente ordonnance s'applique à tous les candidats et à toutes les candidates.

Berne, 25 novembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Art. 19 ¹ Les candidats qui demandent leur admission en qualité d'étudiant régulier ou d'étudiant temporaire présenteront les pièces mentionnées ci-dessous aux lettres *a* à *h*.

En plus des pièces indiquées aux lettres *a* à *h*, les requérants devront produire

- les pièces *k* et *p*, s'ils désirent être admis dans la formation de maître et d'expert dans les sciences de l'éducation et de la formation;
- les pièces *l*, *m* et *p*, s'ils désirent être admis dans la formation de maître de musique d'école moyenne supérieure;
- la pièce *n*, s'ils désirent être admis dans la formation de maître de musique d'école secondaire;
- les pièces *o* et *p*, s'ils désirent être admis dans la formation de maître d'éducation physique;
- les pièces *i* et *p*, s'ils désirent être admis dans la formation de maître de dessin d'école moyenne supérieure;
- éventuellement la pièce *k*, s'ils désirent avoir accès aux études de psychologie des enfants et des adolescents (voir article 22, lettre *d*, chiffre 4).

Les lettres indiquées ci-dessus désignent:

a à *h* inchangées;

i l'attestation certifiant que le candidat a réussi l'examen d'aptitude de l'Ecole d'arts appliqués de la ville de Berne;

k à *m* inchangées;

n l'attestation certifiant que le candidat a réussi l'examen d'aptitude du Conservatoire de musique;

o l'attestation certifiant que le candidat a réussi l'examen d'entrée de gymnastique;

p la proposition d'admission du président de la commission des examens de maître et d'expert en sciences de l'éducation et de la formation ou du directeur du Höheres Lehramt ou du directeur de l'Institut des sports et des sciences sportives ou du président de la commission des examens de maître de dessin.

^{2 à 4} Inchangés.

Orientations
d'études
non médicales

Art. 22

La première phrase ainsi que les lettres *a* à *d* et *f* sont inchangées. *e* le diplôme d'une école technique supérieure (ETS) lorsque le candidat a subi, devant la Commission cantonale de maturité, un examen d'entrée dans la langue maternelle, dans la deuxième langue nationale, dans la troisième langue nationale ou en anglais, en histoire, en géographie et en biologie. Les titulaires d'un diplôme ETS obtenu avec une moyenne générale de 5 au moins ne sont pas soumis à l'examen d'admission si les études sont effectuées exclusivement à la Faculté des sciences.

Réglementation
particulière
pour certaines
orientations

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Pour les orientations spécifiées ci-après les dispositions suivantes sont applicables:

a à *c* inchangées.

d Pour les études de maître de musique d'école moyenne supérieure, il faut produire, en plus du certificat justifiant de l'instruction préparatoire, le certificat d'admission à l'école professionnelle du Conservatoire de musique et le certificat d'admission aux études supérieures du Conservatoire, certificat obtenu à la suite d'un examen d'aptitude.

e (nouvelle) Etudes de musique au Sekundarlehrant

Pour les études de musique au Sekundarlehrant, le candidat doit produire, en plus du certificat justifiant de l'instruction préparatoire, une attestation certifiant qu'il a réussi l'examen d'aptitude du Conservatoire de musique.

f (nouvelle) Formation de maître de dessin au Höheres Lehramt

Pour la formation de maître de dessin au Höheres Lehramt, le candidat doit produire, en plus du certificat justifiant de l'instruction préparatoire, une attestation certifiant qu'il a réussi l'examen d'aptitude de l'Ecole d'arts appliqués.

II. Entrée en vigueur

La présente modification prend effet rétroactivement au 15 octobre 1987. Elle s'appliquera pour la première fois aux étudiants qui commenceront leurs études pendant le semestre d'hiver 1987/88.

Berne, 25 novembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*